

Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2002/8 16 août 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables (Cinquante-huitième session, Genève, 11-14 novembre 2002)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRIES PIRISSABLES ET AUX ENGINS SPICIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Article 3 de l' ATP

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après une proposition soumise par l'Espagne. L'Espagne propose les modifications suivantes à l'article 3 de l'ATP:

Article 3

Lire comme suit:

"1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport, pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué exclusivement - sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article - soit par chemin de fer, soit par route, soit par voies maritimes, soit par une combinaison des deux ou des trois moyens de transport cités,

de denrées surgelées et congelées,

- de denrées mentionnées à l'annexe 3 du présent Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,

lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire, **maritime** ou routier, et le lieu où la marchandise, ou l'engin qui la contient, est déchargé d'un tel véhicule, se trouvent dans deux Etats différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante."

Dans le cas de transports comprenant un ou plusieurs trajets maritimes autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément.

- 2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux trajets maritimes de moins de 150 km, à condition que les marchandises soient acheminées dans les engins utilisés pour le parcours ou les parcours terrestres, sans transbordement de la marchandise, et que ces trajets précèdent ou suivent un ou plusieurs des transports terrestres visés au paragraphe 1 du présent article, ou soient effectués entre deux de ces transports.
- 3. 2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du paragraphe 1 du présent article, les Parties contractantes pourront ne pas soumettre aux dispositions de l'article 4 du présent Accord le transport des denrées qui ne sont pas destinées à la consommation humaine."

Modification de conséquence:

Supprimer l'article 5 de l'accord ATP et numéroter en conséquence les articles qui suivent.

Justification:

Plusieurs irrégularités dans le transport des denrées périssables sont liées au transport au moyens de conteneurs ou de caisses mobiles, par voie ferroviaire ou maritime, avant la phase de la distribution secondaire en véhicule/caisse suivant des trajets souvent courts en comparaison avec le temps passé en transport maritime, mettant en danger la sécurité de la chaîne du froid et le bon état de conservation des denrées périssables régies par l'accord ATP.